

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

(AFFAIRE N° ICTR-2000-59-I)

LE PROCUREUR

c.

JUVÉNAL RUGAMBARARA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

JUVENAL RUGAMBARARA

D'EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en vertu de l'article 3 b) du Statut du Tribunal.

- 1. Les faits visés dans le présent acte d'accusation sont survenus, sauf indications contraires, dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe appartenant à la commune de Bicumbi sise dans la préfecture de Kigali-rural (République du Rwanda), entre le 7 et le 20 avril 1994.

L'ACCUSÉ

- 2. Juvénal Rugambarara est né en 1959 dans le secteur de Bumba qui appartenait à la commune de Tare sise dans la préfecture de Kigali-rural (République du Rwanda). Il a passé la majeure partie de sa vie adulte dans la commune de Bicumbi où il travaillait comme responsable médical.
- 3. Juvénal Rugambarara a été nommé bourgmestre de la commune de Bicumbi dans la préfecture de Kigali-rural le 4 août 1993, en remplacement de M. Laurent Semanza. Il a occupé les fonctions de bourgmestre de la commune de Bicumbi à partir du 16 septembre 1993 jusqu'au 20 avril 1994.
- 4. Juvénal Rugambarara a été nommé bourgmestre de Bicumbi par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'intérieur qui était également son supérieur hiérarchique

International Criminal Tribunal for Rwanda  
 Tribunal pénal international pour le Rwanda

CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS

NAME / NOM: *Kouamba Kagame-NabP*

SIGNATURE: *[Signature]* DATE: *02/07/2007*

5. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara jouissait d'un pouvoir administratif sur les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe qui étaient tous situés dans la commune de Bicumbi où les crimes dont il est accusé ont été commis par ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.
6. En tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi dans la préfecture de Kigali-rural entre le 7 et le 20 avril 1994, Juvénal Rugambarara était la plus haute autorité civile de cette commune et jouissait de ce fait du pouvoir d'agir en qualité de premier responsable en matière d'administration et d'application de la loi au sein de la commune.
7. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara jouissait d'un pouvoir administratif sur l'ensemble de cette commune et était de ce fait responsable de l'application des lois et règlements.
8. Juvénal Rugambarara était également chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens et l'exécution des programmes gouvernementaux. Il avait ainsi pour mission d'informer le pouvoir central de tout événement digne d'intérêt qui pouvait survenir au sein de la commune de Bicumbi.
9. En sa qualité de bourgmestre, Juvénal Rugambarara était le représentant du pouvoir central au niveau de la commune et incarnait de ce fait l'autorité communale. À cette fin, il jouissait d'une autorité hiérarchique sur tous les conseillers, policiers communaux et agents administratifs locaux.
10. Il existait sur le plan local une relation de type supérieur-subordonné entre Juvénal Rugambarara et tous les conseillers, policiers communaux, agents administratifs locaux et miliciens armés dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe sis dans la commune de Bicumbi, entre le 7 et le 20 avril 1994.
11. En outre, en tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara exerçait un contrôle effectif sur les catégories de personnes précitées, qui avaient perpétré des attaques dirigées contre des civils tutsis dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe dans la commune de Bicumbi entre le 7 et le 20 avril 1994, tel qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation.
12. De par ses fonctions qui faisaient de lui la plus haute autorité civile de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara a su par la suite que les catégories de personnes qui avaient participé à des attaques ayant entraîné la mort de milliers de civils tutsis dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe dans la commune de Bicumbi entre le 7 et le 20 avril 1994 étaient des subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.
13. À cet égard, étant la plus haute autorité civile de la commune de Bicumbi, en plus d'être chargé notamment de l'application des lois et règlements, Juvénal Rugambarara avait l'obligation de prendre des mesures nécessaires et raisonnables

pour ouvrir des enquêtes sur les crimes perpétrés par des personnes qui étaient ses subordonnés et sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif, en vue d'appréhender les auteurs de ces crimes et de les déférer devant les autorités compétentes aux fins d'adoption de sanctions appropriées, mais il n'a rien entrepris dans ce sens.

### LES CHEFS D'ACCUSATION

#### **Chef 1 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal**

14. Juvénal Rugambarara voit sa responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut du Tribunal engagée pour avoir, entre le 7 et le 20 avril 1994, à travers les actes criminels de ses subordonnés, causé directement ou indirectement la mort de plusieurs personnes lors de massacres perpétrés dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe appartenant à la commune de Bicumbi sise dans la préfecture de Kigali-rural (République du Rwanda), dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile tutsie en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
15. Juvénal Rugambarara est accusé d'extermination constitutive de crime contre l'humanité du fait qu'ayant su que ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif avaient commis un ou plusieurs des actes visés à l'article 3 b) du Statut du Tribunal, il a manqué à l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender les auteurs de ces crimes et de les déférer devant les autorités compétentes aux fins d'adoption de sanctions appropriées en vertu de l'article 6.3 du Statut du Tribunal.
16. En outre, les actes et les omissions de Juvénal Rugambarara ont entraîné la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe sis dans la commune de Bicumbi, entre le 7 et le 20 avril 1994.

#### *Nature des infractions*

#### **Faits survenus dans le secteur de Mwulire sis dans la commune de Bicumbi**

17. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que des attaques visant des Tutsis rassemblés au camp de Mwulire dans le secteur de Mwulire sis dans la commune de Bicumbi avaient eu lieu entre le 13 et le 18 avril 1994, causant la mort de centaines de ces Tutsis.
18. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que plusieurs agents des services publics, notamment des conseillers de secteur et des policiers communaux en service au bureau communal de Bicumbi, agissant de concert avec des miliciens armés venant de cette commune, avaient participé aux attaques dirigées contre des Tutsis ayant cherché refuge au camp de Mwulire dans le secteur de Mwulire.

19. De manière spécifique, le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que les attaques lancées contre des civils tutsis rassemblés au camp de Mwulire avaient été organisées par Théodore Nsengiyumva, assistant du bourgmestre de la commune de Bicumbi, François Fungameza, conseiller du secteur de Muyumba, Deo Nkuriyingoma, conseiller du secteur de Bicumbi, Mathias Karuhije, conseiller du secteur de Murama, Ngabonziza, conseiller du secteur de Rubona, Sekimonyo, conseiller du secteur de Mabare, et plusieurs policiers de la commune de Bicumbi, dont Mathias Gasana, Rwabugabo, Shabayiro et Munyakayanza.
20. À cet égard, ayant su que des attaques avaient eu lieu contre des Tutsis rassemblés au camp de Mwulire tel qu'il est indiqué ci-dessus, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes sur ces crimes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de Tutsis.
21. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a eu connaissance du fait que le 13 avril 1994 ou vers cette date, le conseiller du secteur de Bicumbi, du nom de Nkuriyingoma, ainsi qu'un policier communal de la commune de Bicumbi nommé Munyakayanza et des miliciens munis d'armes traditionnelles s'étaient rendus au bureau du secteur de Mwulire et avaient lancé une attaque contre des Tutsis qui y avaient cherché refuge, provoquant la mort de plusieurs centaines de ces Tutsis.
22. À cet égard, ayant su que ces crimes avaient été commis, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs Tutsis au bureau du secteur de Mwulire.

#### **Faits survenus dans le secteur de Mabare**

23. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a eu connaissance du fait que plusieurs attaques lancées entre le 12 et le 18 avril 1994 contre des civils tutsis du secteur de Mabare dans la commune de Bicumbi avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de ces civils tutsis.
24. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que les attaques lancées entre le 12 et le 18 avril 1994 contre des civils tutsis du secteur de Mabare dans la commune de Bicumbi avaient été dirigées par des policiers communaux et des miliciens armés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.

25. Ayant su que ses subordonnés avaient commis des crimes dans le secteur de Mabare, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis.

**Faits survenus à la mosquée de Mabare dans le secteur de Mabare**

26. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que des attaques lancées entre le 16 et le 18 avril 1994 contre plusieurs civils tutsis rassemblés à la mosquée de Mabare dans le secteur de Mabare relevant de la commune de Bicumbi avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de ces Tutsis.
27. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que les réfugiés rassemblés à la mosquée de Mabare, qui avaient au départ opposé une résistance auxdites attaques, avaient été par la suite vaincus et tués avec le concours de policiers armés de la commune de Bicumbi qui étaient venus prêter main-forte aux miliciens armés.
28. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que les Tutsis rassemblés à la mosquée de Mabare avaient été attaqués par des personnes qui étaient ses subordonnés et sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi.
29. Ayant su que ses subordonnés avaient perpétré des attaques à la mosquée de Mabare entre le 16 et le 18 avril 1994, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui étaient responsables de ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis.

**Faits survenus dans le secteur de Nawe**

30. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que vers le 8 avril 1994, Jean Baptiste Gatete, agent recenseur en service au bureau communal de Bicumbi, avait publiquement incité et encouragé des civils hutus du secteur de Nawe à exterminer leurs homologues tutsis pour venger la mort du Président rwandais, et que Gatete avait par la suite dirigé personnellement des attaques contre des Tutsis du secteur de Nawe, souvent de concert avec des policiers communaux et des miliciens.
31. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que Jean-Baptiste Gatete avait conduit trois (3) policiers employés par la commune de Bicumbi, à savoir Shabayiro, Rwabugabo et Ntabara, et de nombreux miliciens

armés, à des attaques contre des civils tutsis du secteur de Nawe le 8 avril 1994 ou vers cette date. Ces attaques avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis dans le secteur de Nawe sis dans la commune de Bicumbi.

32. En tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara exerçait un contrôle effectif sur Jean-Baptiste Gatete, ainsi que sur les policiers communaux et les miliciens qui avaient participé auxdites attaques dans le secteur de Nawe.
33. Ayant su que ses subordonnés avaient commis des actes criminels, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui étaient responsables du massacre des civils tutsis perpétré dans le secteur de Nawe le 8 avril 1994 ou vers cette date.
34. Les actes et les omissions de Juvénal Rugambarara visés dans le présent acte d'accusation sont punissables en vertu des articles 23 et 24 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha, le 2<sup>nd</sup> July 2007



Le Procureur,

Hassan Bubacar Jallow

